

Réunion CLECT mercredi 7 septembre 2022 à 18h30

RAPPORT CLECT

Membres présents : Sylvain BARROT, Bernard BELAUD, Eric BERNARD, Philippe BLANCHET, Isabelle BOUCHEREAU, Jamila BOUCHETA, Christian BOUFFARD, Dominique BOULET, Sylvie BRUNET, Emmanuel CAQUINEAU, Bernard CHARTIER, Roselyne DEMION JACINTO, Patrick DODIN, Jacques DUPIN, François DURGAND, Etienne FOUCHE, Patrice FOUCHE, Bernard GABOREAU, Olivier GRASSWILL, Patrice GUERY, Jean-Marie HAYE, Isabelle MACAUD, Annette MACHET, Grégory MANN, Pierrick MARQUET, François MARTIN, Sébastien MERCIER, Fabrice MICHELET, Jean-Pierre NIVELLE, Jérôme PELTIER, Marylène PICARD, Lise POUVREAU, Eric RACINE, Patricia ROUXEL, Marie-Emmanuelle SAINTIER, Odile THELLIER, Jacques TRICHET.

Membres excusés : Patrick CHARPENTIER, Julien CHASSIN, Charline DENIS, Olivier GAYET, Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Serge PETIT, Nicolas VALERY, Thierry YOU.

Membres absents : Guénaëlle ARCHIMBAUD, Cyril BALLAND, Daniel BARRE, Christian BAUDON, François BRENET, François BROSSARD, Gilles CHOURRE, Gérard COLLET, Bertrand DEVINEAU, Yannick FAZILLEAU, Patrice HUCTEAU, Christine MORIN, Gaël MOUCLIER, Nicole NEE, Christophe PILARD, Sylvianne POINAS, Bernard VINCENT.

La CLECT est appelée à se prononcer sur la correction des erreurs matérielles décelées lors du travail mené par le groupe d'élus dédié au pacte financier et fiscal.

1/ Calcul initial des attributions de compensation des communes de l'ex-communauté de communes du Mellois en 2017

Pour rappel, les attributions de compensation de 2017 ont été calculées selon une méthode de calcul directement extraite des textes réglementaires (cf *guide des AC - Code Général des Impôts et Code Général des Collectivités Territoriales*) :

Attribution de compensation (AC)

$$= [(CFE + CVAE + IFER + TAFPNB + TASCOM) - (charges transférées évaluées par la CLECT)] \pm \text{facteurs majorants et minorants}$$

Les produits à prendre en compte dans le calcul de l'AC sont les suivants :

- Cotisation foncière des entreprises
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Lors de la fixation initiale de l'AC, les montants à retenir pour chacun de ces produits sont ceux perçus par la commune l'année précédant celle de la fixation pour la première fois du montant de l'AC.

Toutefois, en cas de transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle en EPCI à fiscalité professionnelle unique, l'alinéa 9 du IV de l'article 1 609 nonies C du code général des impôts prévoit que « la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer ».

La CLECT rend ses conclusions sur les anciennes charges transférées à la seule fin d'éclairer l'EPCI et les communes membres qui souhaiteraient reprendre ces éléments dans le cadre de la fixation libre du montant de l'AC (1° bis du V de l'article 1 609 nonies C).

Pour cette raison, les charges anciennement transférées dans le cadre de l'EPCI à fiscalité additionnelle doivent être distinguées des nouvelles charges transférées au sein du rapport de la CLECT et cette dernière ne peut pas présenter sous forme de solde les anciennes charges transférées et les nouvelles.

Le montant de l'AC est majoré des montants suivants perçus par la commune l'année précédant celle de la première application de la fiscalité professionnelle unique :

- Dotation de compensation part salaires (DCPS) écartée, le cas échéant ;
- Compensation historique versée au titre de la diminution de la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéficiaires non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés.

Le calcul initial des attributions de compensation des communes de l'ex-communauté de communes du Mellois étant calculé avec les données de 2014, c'est-à-dire avant écartement, est erroné. Cette erreur représente un écart favorable pour les communes de 100 166€.

La répartition par commune s'établit comme suit :

	Part CPS N-1 nette de la commune	Part CPS 2014 commune indexée Tx forfaitaire	Ecart à déduire des AC
CHAIL	6 353 €	5 358 €	995 €
CHENAY	9 395 €	8 220 €	1 175 €
CHEY	5 527 €	4 685 €	842 €
COUARDE	677 €	576 €	101 €
EXOUDUN	564 €	507 €	57 €
LA MOTHE-SAINT-HERAY	57 334 €	47 145 €	10 189 €
LEZAY	89 468 €	71 987 €	17 481 €
MAISONNAY	1 597 €	796 €	801 €
MAZIERES-SUR-BERONNE	2 908 €	2 508 €	400 €
MELLE	268 005 €	221 809 €	46 196 €
MESSE	837 €	715 €	122 €
PAIZAY-LE-TORT	1 467 €	1 292 €	175 €
POUFFONDS	575 €	487 €	88 €
ROM	9 005 €	7 733 €	1 272 €
SAINT-COUTANT	1 281 €	1 156 €	125 €
SAINT-GENARD	5 444 €	4 632 €	812 €
SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE	- €	- €	- €
SAINT-MARTIN-LES-MELLE	64 317 €	47 532 €	16 785 €
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	3 079 €	2 616 €	463 €
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	8 261 €	7 343 €	918 €
SAINTE-SOLINE	1 621 €	1 384 €	237 €
SEPVRET	3 186 €	2 810 €	376 €
SOMPT	2 155 €	1 861 €	294 €
VANCAIS	989 €	852 €	137 €
VANZAY	1 002 €	877 €	125 €
	545 047 €	444 881 €	100 166 €

Méthodologie :

- Avis de la CLECT sur le sujet
- Délibération en conseil communautaire du 22 septembre 2022 pour acter le montant des AC provisoires
- Délibération dans les communes avant la fin du mois de novembre
- Délibération en conseil communautaire du 15 décembre 2022 pour acter le montant des AC définitives

A noter : seules les communes concernées par l'erreur de calcul devront délibérer.

Cette proposition de rectification (écart à déduire des AC 2022) est soumise au vote de l'assemblée de la CLECT.

Résultat : cette proposition est retenue à l'unanimité.

2/ Prise en compte des charges liées au Temps d'Activité Périscolaire (TAP) lors du transfert de la compétence scolaire de certaines communes de l'ex-communauté de communes Val de Boutonne en 2018

Historiquement, la compétence TAP de l'ex-communauté de communes Val de Boutonne était communale avec mutualisation des dépenses. Le financement par les communes s'effectuait par la méthode dérogatoire du FPIC.

BILAN DEPENSES APS ET ACTIVITES AQUATIQUES

	Année scolaire 2014/2015	Année scolaire 2015/2016	Année scolaire 2016/2017
Dépenses APS	56 390,10 €	60 514,46 €	85 000,00 €
Dépenses Piscine et Canoe	15 632,39 €	9 522,54 €	13 680,00 €
Prévision juillet 2016		500,00 €	
TOTAL	72 022,49 €	70 537,00 €	78 680,00 €
participation des communes par le FPIC	84 714,00 €	74 850,00 €	81 675,49 €
Différence	- 7 308,49 €	4 313,00 €	

Le financement de la compétence TAP s'effectuait par la répartition dérogatoire du FPIC via la délibération du 27 juillet 2016. Ce financement représentait 81 722€ pour les TAP de Val de Boutonne.

COMMUNES	part communes FPIC	Participation - Versements à l'EPCI 82%	versements aux communes 38%
ASNIERES EN POITOU	3 896 €	2 418 €	1 480 €
BRIEUIL SUR CHIZE	2 259 €	1 401 €	858 €
BRIOUX SUR BOUTONNE	24 841 €	15 401 €	9 440 €
CHERIGNE	3 712 €	2 301 €	1 411 €
CHIZE	16 935 €	10 500 €	6 435 €
ENSGNE	6 472 €	4 013 €	2 458 €
LES FOSSES	10 425 €	6 464 €	3 962 €
JUILLE	2 329 €	1 444 €	885 €
LUCHE SUR BRIOUX	2 181 €	1 358 €	833 €
LUSSERAY	2 859 €	1 773 €	1 086 €
PAIZAY LE CHAPT	5 910 €	3 684 €	2 246 €
PERIGNE	22 087 €	13 694 €	8 393 €
SECONDIGNE	8 355 €	5 180 €	3 175 €
SELIGNE	2 247 €	1 393 €	854 €
VERNOUX SUR BOUTONNE	4 571 €	2 834 €	1 737 €
LE VERT	2 630 €	1 631 €	999 €
VILLEFOLLET	4 138 €	2 588 €	1 572 €
VILLIERS EN BOIS	2 389 €	1 461 €	908 €
VILLIERS SUR CHIZE	3 583 €	2 209 €	1 364 €
TOTAL	131 809 €	81 722 €	50 087 €

En 2017, a eu lieu un arbitrage pour un exercice de la compétence par les communes. Au 1^{er} septembre 2018, la compétence école des sites de Brioux (Chérigné, Juille, Lusseray, Luché et Villefolet) et Paizay-Le-Chapt (Asnières en Poitou et Ensigné) a été transférée à la communauté de communes Mellois en Poitou. Dans son avis, rendu le 12 septembre 2018, la CLECT a inclus le coût des TAP dans son évaluation. Toutefois, en 2019, la fixation du coût définitif de la compétence scolaire sur Brioux et Paizay-Le-Chapt a exclu le coût des TAP.

Conclusion de la CLECT du 9 juillet 2019 :

BRIOUX-SUR-BOUTONNE		Projection année scolaire 2018-2019
DEPENSES		
CHAPITRE	REEL 2019	
D11	141 491,53 €	
D12	252 005,33 €	
INV	2 876,19 €	
TOTAL	396 373,05 €	
RECETTES		
CHAPITRE	REEL 2019	
70	106 096,57 €	
77	773,25 €	
013	5 721,24 €	
INV	358,21 €	
TOTAL	112 949,27 €	
COUT TOTAL	283 423,78 €	

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement année scolaire 2018/2019 - 2019/2020

COUT POUR LES COMMUNES COMPETENCE SCOLAIRE	2015 / 2016	2016 / 2017	2017 / 2018	2018 en année pleine	1/3 année 2018	Provisoire 1/3 année 2018	Projection 2018/2019 Infl 1,5%	Ratio des charges	Base sur le réel 2018/2019	1/3 année 2018 / 2019	Volet patrimoine	Transfert définitif
Charges réelles groupe scolaire de BRIOUX				271 291 €	90 430 €	89 000 €	292 357 €		283 424 €			
BRIOUX	205 088 €	200 700 €	205 941 €	206 968 €	68 989 €	68 000 €	210 073 €	71,86%	208 654 €		25 538 €	229 192 €
CHEVIGNÉ	11 893 €	11 605 €	7 789 €	10 585 €	3 528 €	3 900 €	10 744 €	3,68%	10 416 €			10 416 €
JUILLE	12 158 €	11 472 €	12 795 €	12 324 €	4 108 €	4 000 €	12 509 €	4,28%	12 127 €			12 127 €
LUSSERAY	8 334 €	14 959 €	16 572 €	13 488 €	4 496 €	4 500 €	13 690 €	4,68%	13 272 €			13 272 €
VILLEFOLLET	24 998 €	29 157 €	28 384 €	27 926 €	9 309 €	9 000 €	28 344 €	9,70%	27 478 €			27 478 €
LUCHE SUR BRIOUX	13 219 €	7 533 €	7 646 €				9 608 €	3,29%	9 315 €	3 105 €		9 315 €
VERNOUX / B (Hors transfert)	6 706 €	7 509 €	7 622 €				7 388 €	2,53%	7 162 €			7 162 €

PAIZAY-LE-CHAPT

Projection année scolaire 2018-2019

DEPENSES	
CHAPITRE	REEL 2019
011	29 018,74 €
012	67 938,00 €
INV	102,54 €
TOTAL	97 059,28 €
RECETTES	
CHAPITRE	REEL 2019
70	16 487,50 €
74	1 017,00 €
77	16,82 €
TOTAL	17 521,32 €
COUT TOTAL	79 537,96 €

Participation transfert compétence scolaire : volet fonctionnement année scolaire 2018/2019 - 2019/2020

COUT POUR LES COMMUNES COMPETENCE SCOLAIRE	2015 / 2016	2016 / 2017	2017 / 2018	2018 en année pleine	1/3 année 2018	Provisoire 1/3 année 2018	Projection simulation 2018/2019 Infl 1,5%	Ratio des charges	Base sur le réel 2018/2019 année pleine	Volet patrimoine	Transfert définitif
Charges réelles groupe scolaire de PAIZAY LE CHAPT			77 731 €	77 766 €		25 000 €	78 932 €		79 538 €		
PAIZAY LE CHAPT	41 721	39 451	42 237	41 753 €	13 918 €	13 500 €	42 380 €	53,69%	42 705 €	1 718 €	44 423 €
ASNIERES EN POITOU	12 559	9 058	9 895	10 662 €	3 554 €	3 500 €	10 821 €	13,71%	10 904 €		10 904 €
ENSIGNÉ	22 375	26 955	25 599	25 351 €	8 450 €	8 000 €	25 731 €	32,60%	25 929 €		25 929 €

Proposition de résolution :

Les montants s'élèvent à 5 052€ pour l'année scolaire de Paizay-Le-Chapt et à 26 426€ pour l'année scolaire de Brioux. La résolution de cette défaillance, s'effectuerait avec une révision libre des attributions de compensation après avis de la CLECT en 2022 pour l'année scolaire 2021 / 2022 et suivantes. Il n'y aura pas de rattrapage pour les années scolaires 2018 / 2019, 2019 / 2020 et 2020 / 2021.

La répartition par commune s'établit comme suit :

Communes	Coût global des TAP non pris en compte	Proportion d'élèves	Coûts des TAP non pris en compte par communes
Brioux	26 426,00 €	71,86%	18 990 €
Cherigne		3,68%	972 €
Juille		4,28%	1 131 €
Lusseray		4,68%	1 237 €
Villefollet		9,70%	2 563 €
Luche		3,29%	869 €
Vernoux		2,53%	669 €
Paizay-Le-Chapt	5 052,00 €	53,69%	2 712 €
Asnières en Poitou		13,71%	693 €
Ensigne		32,60%	1 647 €

Méthodologie :

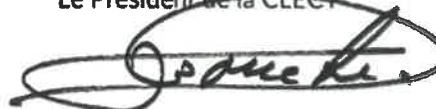
- Avis de la CLECT sur le sujet
- Délibération en conseil communautaire du 22 septembre 2022 pour acter le montant des AC provisoires
- Délibération dans les communes avant la fin du mois de novembre
- Délibération du conseil communautaire au conseil du 15 décembre pour acter le montant des AC définitives

Cette proposition est soumise au vote de l'assemblée de la CLECT.

Résultat : cette proposition est retenue à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion CLECT se clôture à 19h15.

Le Président de la CLECT



Patrice FOUCHE